



Commission paritaire pour l'industrie du bois

1250100 Exploitations forestières

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.05.1987	18.055	Les conditions de travail et de rémunération	-
08.10.2003	69.192	Convention collective de travail relative aux salaires et conditions de travail	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
30.10.1975	-	Arrêté royal fixant pour les exploitations forestières relevant de la Commission paritaire de l'industrie du bois, le montant et le mode de paiement du salaire afférent aux jours fériés	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
06.06.2011	104.761	Convention collective de travail relative au congé d'ancienneté	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h

Pour les transporteurs par route, il s'agit d'une durée du travail hebdomadaire moyenne sur une période de 6 mois maximum.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Un jour de congé payé supplémentaire sera octroyé aux ouvriers qui ont 10 ans d'ancienneté dans une même entreprise ou à ceux qui ont 15 ans d'ancienneté dans le secteur (SCP 125.01, 125.02, 125.03).

Un deuxième jour de congé payé supplémentaire sera octroyé aux ouvriers/ouvrières qui atteindront 15 ans d'ancienneté dans le secteur du bois (SCP 125.01, 125.02, 125.03)